

VD_OMNI GE.2013.0076 vom 15. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0076

FR: VD_OMNI GE.2013.0076 du 15 octobre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0076 del 15 ottobre 2013

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur Service juridique et législatif | La victime d'une agression qui a entraîné la quasi-cécité de son œil gauche demande, en alléguant une atteinte à son avenir économique au sens de l'art. 46 al. 1 CO, l'allocation de 100'000 fr. pour indemniser le dommage lié au risque que sa situation économique se péjore en raison d'une invalidité tardive (s'il perd le second œil dans un autre accident ou par maladie) ainsi qu'à sa fragilité accrue et sa perte de compétitivité sur le marché du travail (dès lors qu'il est probable qu'avec l'âge, il devra, tout en gardant une vision acceptable du côté droit, ménager son œil valide). Refus du SJL. Le recours est rejeté, le dommage pour lequel le recourant demande à être indemnisé ne pouvant l'être au titre de l'aLAVI, dès lors qu'il s'agit d'un dommage qui n'est qu'hypothétique. C'est clairement le cas s'agissant du risque que le recourant perde l'usage de son second œil. Quant au risque que la situation économique du recourant se péjore en raison de sa fragilité accrue et de sa perte de compétitivité sur le marché du travail, bien que le recourant fasse valoir qu'il s'agit d'un risque qui est "fort probable", il n'est néanmoins également qu'hypothétique. Or, dès lors que l'indemnisation au titre de l'aLAVI présente un caractère partiel et subsidiaire, que ce caractère amène, dans des cas de dommages concrets, à une indemnisation incomplète par rapport au dommage tel qu'il est établi par les tribunaux civils, il faut admettre qu'elle ne saurait entrer en ligne de compte concernant un dommage hypothétique. Recours au TF rejeté sur le fond, mais partiellement admis en ce sens que le recourant n'est pas tenu de rembourser les frais liés à l'assistance judiciaire (1C_845/2013 du 2 septembre 2014).

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI [RO 1992 2465 et les modifications ultérieures]). L'ancien droit demeure cependant applicable, selon l'art. 48 LAVI, aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi. De même, l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51) a abrogé l'ancienne ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 (aOAVI; RO 1992 2479 et les modifications ultérieures). En l'occurrence, les faits se sont déroulés en 2005, de sorte que la présente cause doit être examinée à l'aune des anciennes LAVI et OAVI

E. 2

Le recourant, qui a été victime d'une agression qui a entraîné la quasi-cécité de son œil gauche, demande l'allocation d'une indemnité de 100'000 fr. en alléguant une atteinte à son avenir économique au sens de l'art. 46 al. 1^{er} CO. Il résulte des échanges d'écritures entre le recourant et l'autorité intimée que cette indemnité n'a pas pour objet d'indemniser une

perte de gain future (que le recourant admet ne pas subir, les revenus qu'il percevait actuellement n'étant pas inférieurs à ceux qu'il percevait avant l'agression) mais le dommage lié au risque que la situation économique du recourant se péjore en raison d'une invalidité tardive (s'il perd le second œil dans un autre accident ou par maladie), ainsi qu'à sa fragilité accrue et sa perte de compétitivité sur le marché du travail (dès lors qu'il est probable qu'avec l'âge, le recourant, tout en gardant une vision acceptable du côté droit, devra ménager son œil valide).

E. 3

Enfin, concernant l'offre de l'autorité intimée d'allouer au recourant une indemnité correspondant à la prime capitalisée d'une assurance privée limitée au risque de cécité, il incombera aux parties de définir les modalités d'un éventuel accord sur ce point.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais en vertu de l'art. 16 al. 1 aLAVI (ATF 122 II 211 consid. 4b p. 219). Vu le sort du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens. Il convient en outre de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.023]). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Au vu de la liste des opérations produite le 2 octobre 2013 et de la prise en compte d'une durée raisonnable de 10 heures pour la rédaction du recours, le montant des honoraires de l'avocate-stagiaire peut être fixé à 1'140 fr. (rédaction du recours; une lettre; un téléphone), celui de l'avocat étant arrêté à 660 fr. (rédaction de la réplique; 4 lettres; 6 téléphones) et celui des débours à 10 fr., selon le montant indiqué dans la liste des opérations du 2 octobre 2013. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'954.80 francs (1'140 + 660 + 10 + 8% de TVA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.